

La citoyenneté des résidants en établissements

- Évolution du droit des usagers dans les établissements
- Le Conseil de la vie sociale

Évolution des droits des usagers

■ Avant 1985

- les résidents étaient appelés pensionnaires
- Aucune signature n'existait pour signifier l'accord du résident
- Le règlement était imposé par le professionnel
- Le contenu pouvait être modifié sans prévenir personne
- L'exclusion de l'établissement était possible
- La remise des biens de la personne pouvait être exigée à l'entrée
- Les prix n'étaient indiqués sur aucun document
- L'individu n'avait aucun droit mais uniquement des obligations

■ Après 1985

- La loi du 3 janvier a aboli les clauses abusives des établissements
- La création du conseil d'établissement pour associer les usagers, les familles et le personnel au fonctionnement de l'établissement
- L'apparition du règlement de fonctionnement qui définit les règles essentielles de la vie en collectivité.
- La définition de la charte des droits et libertés de la personne âgée
- La loi du 29 juillet 1998 abolissant toutes les exclusions
- **La loi du 2 janvier 2002 instaure la reconnaissance de la citoyenneté des usagers**

La loi du 2 janvier 2002

- 4 fondements et en particulier :
 - L'autonomie et la protection des personnes par l'affirmation des bénéficiaires et de leur entourage
 - La cohésion sociale
 - La prévention des exclusions et la correction de ses effets
 - L'exercice de la citoyenneté

La loi du 2 janvier 2002

Non seulement elle fixe des droits mais aussi elle fournit des outils nécessaires pour son application :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et liberté
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat de séjour
- Le recours à une personne qualifiée
- Le projet d'établissement
- Le conseil de vie sociale ou autre forme de participation

Le conseil de la vie sociale

« Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.....

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou autre forme de participation»

article 1 du décret 2004 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Le conseil de la vie sociale

1. Sa définition
2. Ses objectifs
3. Sa Composition
4. Son fonctionnement
5. Ses missions

Sa définition

Il a un rôle consultatif obligatoire et particulièrement pour l'élaboration ou la modification

- Du règlement de fonctionnement
- Du projet d'établissement

Ses objectifs

Il doit permettre l'exercice de la citoyenneté
au sein de l'établissement

Sa composition

Il comprend au moins :

- 2 représentants des usagers (*l'organisme gestionnaire peut prévoir des modalités complémentaires d'association des familles des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement*)
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Son fonctionnement (1)

- Les membres sont élus à bulletin secret
- Le président et le vice président sont issus du collège des usagers
- Le secrétaire doit être aussi de ce même collège
- Le représentant du personnel doit justifier d'une ancienneté d'au moins 6 mois au sein de l'établissement ou au sein de la profession dans le cas d'une création. Les agents nommés doivent être employés à temps complet
- Les membres du conseil sont élus pour une durée de 1 an au moins et 3 ans au plus

Son fonctionnement (2)

- Dès la 1^{ère} réunion, le conseil établit son règlement intérieur
- Le secrétaire peut être assisté par l'administration de l'établissement. Il établit un relevé de conclusion pour chaque séance, signé ensuite par le président.

Avant la tenue de la séance suivante, ce relevé est présenté pour l'adoption en vue de la transmission de l'instance compétente de l'organisme gestionnaire

- Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative

Son fonctionnement (3)

- Les membres du conseil sont élus à bulletin secret pour une durée comprise entre 1 et 3 ans
- L'ordre du jour est fixé par le président et doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil
- Les avis émis ne sont valables que si le nombre des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres

Son fonctionnement (4)

- Toute personne peut participer à ces réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour
- La convocation est faite par le président au minimum 3 fois dans l'année.

Le conseil peut se réunir de plein droit à la demande, selon le cas de deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire

Les missions

- Le conseil de la vie sociale peut être consulté sur l'élaboration ou la modification du projet d'établissement
- Le conseil de la vie social participe à l'élaboration ou donne son avis sur le règlement de fonctionnement et particulièrement sur :

- L'organisation intérieure des locaux et de la vie quotidienne
- Les activités
- L'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et les prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Le relogement prévu en cas de travaux et de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- Les modifications substantielles aux conditions de prise en charge

Tous les établissements sont dans l'obligation de suivre la loi . Sa mise en œuvre est très complexe et très diverse.

Il est nécessaire d'échanger pour comprendre les possibilités et limites de cette instance